

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION D'UTILISATION DES
STADES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ n° 2023/56

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 ;
Vu la circulaire ministérielle Jeunesse et Sports n° 267 du 31 Mars 1974 ;
Vu l'arrêté n° 93/101 portant règlement intérieur des stades municipaux et notamment l'article 4.d ;
Considérant les circonstances météorologiques qui ont prévalu au cours de la semaine, rendant impraticables les différentes aires de sport de la commune, notamment pour la sécurité des usagers et la sauvegarde du patrimoine communal sportif.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pelouse du stade municipal :

Emile DEIDIER est déclarée impraticable jusqu'à nouvel ordre.
Nané ROUVIERE est déclarée impraticable jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Messieurs les responsables des clubs visiteurs et locaux, ainsi que les arbitres, devront respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi, leur responsabilité serait engagée pour toute dégradation et incident qui pourraient en découler.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Conseillé délégué aux sports, le personnel attaché au Service des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Messieurs les Présidents des clubs concernés.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa réception en Préfecture et de sa publication en Mairie.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Pétitionnaire ;

À Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL ;

À La Police Municipale ;

Au service des Sports ;

Et pour information :

À Monsieur le Commandant du Centre de Secours du TEIL,

Au Centre Technique Municipal.

Fait à Le Teil, le 19 octobre 2023
Le Maire,

Olivier PEVERELLI